



## AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ANIMAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2017 - 374 -

---

Pétitionnaire : Fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques

Adresse : Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU

Nature de la demande : prélèvement scientifique – capture de sangliers

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe – Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jérôme LAFITTE – Chargé de mission faune

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### - article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les agents et personnels suivants :

Monsieur Patrick NUQUES, chef technicien de l'environnement, PNP  
Monsieur Roland CAMVIEL, technicien supérieur de l'environnement, PNP  
Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE, technicien de l'environnement, PNP  
Monsieur Gautier CHASSERIAUD, agent technique de l'environnement, PNP  
Monsieur Jérôme DEMOULIN, agent technique de l'environnement, PNP  
Monsieur Jérôme BAUWIN, agent technique de l'environnement, PNP  
Monsieur Frédéric CHAVAGNEUX, agent technique de l'environnement, PNP  
Monsieur Christian PLISSON, technicien de l'environnement, PNP  
Madame Anne-Marie LABERDESQUE, agent technique de l'environnement, PNP

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Monsieur Didier PEYRUSQUE, agent technique de l'environnement, PNP  
Monsieur Christophe ANDRE, agent technique de l'environnement, PNP  
Monsieur Jérémie MAINGUENEAU, agent technique de l'environnement, PNP  
Monsieur François SOUBIELLE, agent technique de l'environnement, PNP

ainsi que Messieurs D. BIBAL, D. ACHERITOGARAY, C. PEBOSCQ, R. BEITIA,  
L. DAGUERRE, A. GIMBERT, D. DELMAS, salariés de la Fédération  
départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,

à capturer, à l'aide de cages et à équiper de colliers GPS ou de marques auriculaires, des sangliers en zone cœur du Parc national des Pyrénées - vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de l'étude du comportement spatial des sangliers en haute vallée d'Aspe pilotée par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. obtention des autorisations nécessaires annexes,
2. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible le milieu et la population en place,
3. les animaux capturés et équipés seront relâchés sur place,
4. le Parc national des Pyrénées bénéficiera d'un accès à la plateforme de suivi des animaux équipés de GPS,
5. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
6. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable, en contact avec le chef de secteur d'Aspe pour préciser le choix des sites et les modalités de capture,
7. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, un compte rendu chronologique des opérations réalisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement, le rapport de l'étude une fois cette dernière finalisée,
8. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain*) par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

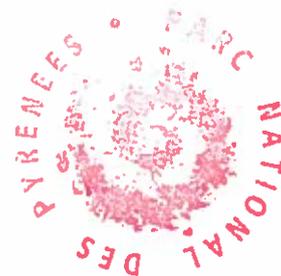
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2017.



Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc National des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Tisseire", written over a horizontal line.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*